Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 102° — Numero 10

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Giovedì, 12 gennaio 1961** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TEL. 650-139 650 841 652-361
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO-LIBRERIA DELLO STATO-PIAZZA G. VERDI 10, ROMA — TEL. 841-089 848-184 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
(Esclusi quelli recanti le norme sul trattamento economico e normativo dei lavoratori).
Anno L. **13.390** - Semestrale L. **7.380** - Trimestrale L. **4.020** - Un fascicolo L. **60** - Fascicoli annate arretrate: il doppio

AI SUPPLEMENTI ORDINARI CONTENENTI LE NORME SUL TRATTAMENTO ECONOMICO E NORMATIVO DEI LAVORATORI
Anno L. **12.030** - Semestrale L. **6.520** - Trimestrale L. **3.510**

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
Anno L. **10.020** - Semestrale L. **5.520** - Trimestrale L. **3.010** - Un fascicolo L. **50** - Fascicoli annate arretrate: il doppio

I PREZZI sono comprensivi d'imposta di bollo
Per l'ESTERO i prezzi sono il doppio di quelli indicati per l'interno

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di Provincia. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte II, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni — via XX Settembre — Palazzo del Ministero delle Finanze). Le agenzie di Milano, Napoli e Firenze possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

PARLAMENTO NAZIONALE

CAMERA DEI DEPUTATI

Convocazione

La Camera dei deputati è convocata in CCCLXXVIII seduta pubblica per mercoledì 18 gennaio 1961, alle ore 16,30, con il seguente

ORDINE DEL GIORNO:

Svolgimento di interpellanze e di mozioni.

(171)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 6 dicembre 1960, n. 1647.

Adesione alla Convenzione per la repressione del traffico illecito delle droghe nocive, con annessi Protocollo di firma e Atto finale, adottati a Ginevra il 26 giugno 1936 e sua esecuzione.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione per la repressione del traffico illecito delle droghe nocive, con annessi Protocollo di firma e Atto finale, firmata a Ginevra il 26 giugno 1936.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 23.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 6 dicembre 1960

GRONCHI

FANFANI — SEGNI — SCELBA — GONELLA — GIARDINA

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Convenzione per la repressione del traffico illecito delle droghe nocive, con annesso Protocollo di firma e Atto finale (Ginevra, 26 giugno 1936).

CONVENTION DE 1936 POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

Le Président fédéral d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président du Gouvernement national de la République de Chine; le Président de la République de Colombie; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur; le Président de la République espagnole; le Président de la République d'Estonie; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Honduras; Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco; le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes; le Président de la Républiques de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis de Venezuela;

Ayant résolu, d'une part, de renforcer les mesures destinées à réprimer les infractions aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, de la Convention signée à Genève le 19 février 1925 et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, et, d'autre part, de combattre, par les moyens les plus efficaces dans les circonstances actuelles, le trafic illicite des drogues et substances visées par ces Conventions,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président fédéral d'Autriche:

M. Emerich PFLÜGL, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinarie et Ministre plénipotentiaire,

Le Dr. Bruno SCHULTZ, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Maurice BOURQUIN, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Professeur à l'Université de Genève.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. Jorge LATOUR, Secrétaire de légation.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

M. Oscar Follet DOWSON, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur;

Le major William Hewett COLES, D. S. O., Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour le Dominion du Canada:

le colonel C. H. L. SHARMAN, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des narcotiques au Département les Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour l'Inde:

M. Gordon Sidey HARDY, C. I. E., I. C. S., Vice-Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Nicolas MOMTCHILOFF, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président du Gouvernement national de la République de Chine:

Le Dr. HOO CHI-TSAI, Directeur du Bureau permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République de Colombie:

M. Rafael GUIZADO, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba:

M. Guillermo de BLANCK, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. William BORBERG, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

M. Edgar GORRA, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

Le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur:

M. Alejandro GASTELÚ CONCHA, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général à Genève.

Le Président de la République espagnole:

M. Julio CASARES Y SANCHEZ, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République d'Estonie:

M. Johannes KÕDAR, Délégué permanent *a. i.* près la Société des Nations.

Le Président de la République française:

M. VERCHÈRE DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères;

M. Gaston BOURGOIS, Consul général de France.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Raoul BIBICA-ROSETTI, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

M. Alexandre CONTOUMAS, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Honduras:

Le Dr. Julián LOPEZ PINEDA, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. László DE VELICS, Chef de la Délégation royale près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Massa-aki HOTTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Manuel TELLO, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco:

M. Xavier-John RAISIN, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Panama:

Le Dr. Ernesto HOFFMANN, Délégué permanent près la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. H. DELGORGE, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium, Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

Le Jonkheer G. BEELAERTS VAN BLOKLAND Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne:

Le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du traffic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président de la République portugaise:

Le Dr. Augusto DE VASCONCELLOS, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire,

Le professeur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Camille GORGÉ, Conseiler de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque:

Le Dr. Antonin KOUKAL, Conseiller au Ministère de la Justice.

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes:

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. Victor BENAVIDES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

Le Dr. Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président des Etats-Unis du Venezuela:

M. Manuel AROCHA, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé evtraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Dans la présente Convention, on entend par « stupéfiants » les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Conven-

tion de La Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par « extraction » l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot « extraction » ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme « production ».

Article 2

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir:

a) la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions;

b) la participation intentionnelle aux faits visés dans cet article;

c) l'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus;

d) les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissant s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Article 4

Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale réglemente la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Article 6

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Article 7

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 8

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

b) la législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Article 9

1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

Article 10

Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Article 11

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2 et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central:

a) devra se tenir en contact étroit avec les institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

b) devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des Gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragra-

phe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Article 12

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé:

a) les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

b) les indications qu'il aura pu recueuillir sur l'identité et le signalement des trafiquants en vue de la surveillance de leurs déplacements;

c) la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Article 13

1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit:

a) de préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux;

b) par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis;

c) par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2. Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa *c*) du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Article 14

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 15

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Article 16

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Article 17

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 18

1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outremer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 19, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 19

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 20

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 21

1. A partir du 1er janvier 1937, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 19.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 22

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Ella sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 23

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 24

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la presente Convention se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 25

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six jain mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

Autriche:
E. PFLÜGL
Dr. BRUNO SCHULTZ

Belgique:

En acceptant la présente Convention, la Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.

MAURICE BOURQUIN

Etats-Unis du Brésil
JORGE LATOUR, *ad referendum*

Grande Bretagne et Irlande du Nord:

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

OSCAR F. DOWSON
WM. H. COLES

Canada:
C. H. L. SHARMAN

Inde:
G. HARDY

Bulgarie:
N. MOMTCHILOFF

Chine:
Hoo Chi-Tsai

Colombie:
ad referendum: Rafael Guizado

Cuba:
G. de Blanck

Danemark:
William Borberg

Egypte:
Edgar Gorra

Equateur:
Alex Gastelú

Espagne:
Julio Casares

Estonie:
J. Kõjar

France:
P. de Reffye
G. Bourgois

Grèce:
Raoul Bibica-Rosetti
A. Contoumas

Honduras:
J. López Pineda

Hongrie:
Sous réserve de ratification: Velics

Japon:
Massa-aki Hotta

Mexique:
Manuel Tello

Monaco:
Xavier Raisin

Panama:
ad referendum: Dr. Ernesto Hoffmann

Pays-Bas:
Delgorge
G. Beelaerts van Blokland

Pologne:
Chodzko

Portugal:
Augusto de Vasconcellos
José Caeiro da Matta

Roumanie:
C. Antoniade

Suisse:
C. Gorgé

Tchécoslovaquie:
Dr. Antonin Koukal

Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
G. Lachkevitch

Uruguay:
V. Benavides
Alfredo de Castro

Venezuela:
ad referendum: Arocha

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Segni

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En signant la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs gouvernements, accepter:

1. Que la Chine subordonne son acceptation de la Convention à la réserve ci-après, concernant l'article 9:

« Tant que la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances en Chine ne sera pas abolie, le Gouvernement chinois ne peut pas assumer les obligations découlant de l'article 9, qui contient l'engagement général pour les Parties contractantes d'accorder l'extradition d'étrangers ayant commis les faits visés à cet article ».

2. Que les Pays-Bas subordonnent leur acceptation de la Convention à la réserve que, selon les principes fondamentaux de leur droit pénal, ils ne pourront se conformer au sous-paragraphe *c*) de l'article 2 que dans les cas où il y aura commencement d'exécution.

3. Que l'Inde subordonne son acceptation de la Convention à la réserve que ladite Convention ne s'applique pas aux Etats de l'Inde, ni aux Etats Chans (qui font partie de l'Inde britannique).

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 de la Convention.

Autriche:
E. Pflügl
Dr. Bruno Schultz

Belgique:
Maurice Bourquin

Etats-Unis du Brésil:
ad referendum: Jorge Latour

Grande Bretagne et Irlande du Nord:
ainsi que toutes Parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations
Oscar F. Dowson
Wm. H. Coles

Canada:
C. H. L. Sharman

Inde:
G. Hardy

Bulgarie:
N. Momtchiloff

Chine:
Hoo Chi-Tsai

Colombie:
ad referendum: Rafael Guizado

Cuba:
G. de Blanck

Danemark:
William Borberg

Egypte:
Edgar Gorra

Equateur:
Alex Gastelú

Espagne:
Julio CASARES
Estonie:
J. KÖDAR
France:
P. DE REFFYE
G. BOURGOIS
Grèce:
Raoul BIBICA-ROSETTI
A. CONTOUMAS
Honduras:
J. LÓPEZ PINEDA
Hongrie:
Sous réserve de ratification: VELICS
Japon:
Massa-aki HOTTA
Mexique:
Manuel TELLO
Monaco:
Xavier RAISIN
Panama:
ad referendum: Dr. Ernesto HOFFMANN
Pays-Bas:
DELGORGE
G. BEELAERTS VAN BLOKLAND
Pologne:
CHODZKO
Portugal:
Augusto DE VASCONCELLOS
José CAEIRO DA MATTA
Roumanie:
C. ANTONIADE
Suisse:
C. GORGÉ
Tchécoslovaquie:
Dr. Antonin KOUKAL
Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
G. LACHKEVITCH
Uruguay:
V. BENAVIDES
Alfredo DE CASTRO
Venezuela:
ad referendum: AROCHA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

ACTE FINAL

Les Gouvernements de l'Afghanistan, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, des Etats-Unis du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, de l'Etat libre d'Irlande, du Japon, du Liechtenstein, des Etats-Unis du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, de l'Uruguay, des Etats-Unis du Venezuela et de la Yougoslavie,

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en exécution de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 20 janvier 1936, en vue de la conclusione d'une Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles,

Ont désigné les délégués ci-après:

AFGHANISTAN

Délégué:
Son Excellence le général MOHAMED OMER Khan, Délégué à l'Assemblée de la Société des Nations, Délégué permanent suppléant près la Société des Nations.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Délégués:
M. Stuart J. FULLER, Assistant-Chef à la Division des Affaires d'Extrême-Orient, Département d'Etat, Représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

M. Harry J. ANSLINGER, Commissaire aux stupéfiants au Ministère des Finances.

Conseiller juridique:
M. Frank X. WARD, Conseiller juridique adjoint du Département d'Etat.

AUTRICHE

Délégués:
Son Excellence M. Emerich PFLÜGL, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Dr. Bruno SCHULTZ, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, représentant de l'Autriche à la Commissione consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

ETATS-UNIS DU BRÉSIL

Délégué:
M. Jorge LATOUR, Secrétaire de légation.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

Délégués:
M. Oscar Follett DOWSON, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur.

Le major William Hewett COLES, D. S. O., Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

BULGARIE

Délégués:
Son Excellence M. Nicolas MOMTCHILOFF, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Eugène SILIANOFF, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations et Secrétaire de la Légation à Berne.

CANADA

Délégué:
Le colonel C. H. L. SHARMAN, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des narcotiques au Département

des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commissione consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Secrétaire:

M. Alfred RIVE.

CHILI

Délégué:

M. Francisco HERNANDEZ JIMENEZ, Chef de la Section des Aliments et Drogues au Ministère de la Santé publique.

CHINE

Délégué:

Son Excellence le Dr. Hoo CHI-TSAI, Directeur du Bureau permanent de la Délégation près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Délégué suppléant:

M. CHEN Ting, Premier Secrétaire du Bureau permanent de la Délégation près la Société des Nations.

Secrétaire:

M. Yone Ming LEE, Secrétaire de la Légation a Berne.

CUBA

Délégué:

Son Excellence M. Guillermo de BLANCK, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

DANEMARK

Délégué:

Son Excellence M. William BORBERG, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Délégué suppléant:

M. Holger Oluf Quistgaard BECH, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

EGYPTE

Délégué:

M. Edgar GORRA, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

EQUATEUR

Délégué:

M. Alejandro GASTELÚ CONCHA, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général de l'Equateur à Genève.

ESPAGNE

Délégué:

M. Julio CASARES, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Conseiller juridique:

M. Manuel LOPEZ REY, Professeur de droit pénal.

FRANCE

Délégué:

Son Excellence M. DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères.

Délégué suppléant:

M. Gaston BOURGOIS, Consul général de France.

GRÈCE

Délégué:

Son Excellence M. Raoul BIBICA-ROSETTI, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

Délégué suppléant:

M. Alexandre CONTOUMAS, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

HONDURAS

Délégué:

Son Excellence le Dr. Julian LÓPEZ PINEDA, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

HONGRIE

Délégué:

Son Excellence M. László DE VELICS, Chef de la Délégation près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Délégué suppléant:

M. László BARTOK, Premier Secrétaire de légation à la Délégation permanente près la Société des Nations.

INDE

Délégué:

M. Gordon Sidey HARDY, C. I. E., I. C. S., Vice Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

IRAK

Délégué:

Sahib Bey NAJIB, Chef de la Délégation permanente près la Société des Nations, Conseiller de légation.

ETAT LIBRE D'IRLANDE

Délégué:

M. François Thomas CREMINS, Délégué permanent près la Société des Nations.

JAPON

Délégué:

Son Excellence M. Massa-aki HOTTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Experts:

M. Unji KONNO, Expert technique au Laboratoire d'hygiène de Tokio.

M. Morikatsu INAGAKI, Expert attaché au Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires:

M. Yoshiro SUGITA, Secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer.

M. Bushichiro OTAKE, Secrétaire au Ministère de la Justice.

M. Kumao NISHIMURA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade à Paris.

LIECHTENSTEIN

Délégué:

M. Camille GORGÉ, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral suisse, Berne.

Expert:

M. E. SCHEIM, Adjoint à la Division de la Police, Département fédéral suisse de Justice et Police.

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Délégué:

M. Manuel TELLO, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Répresentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

NICARAGUA

Délégué:

Son Excellence M. Francisco Tomàs MEDINA, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

NORVÈGE

Délégué:

M. Einar MASENG, Délégué permanent près la Société des Nations.

PANAMA

Délégué:

Le Dr. Ernesto HOFFMANN, Délégué permanent près la Société des Nations.

PAYS-BAS

Délégués:

M. J. H. DELGORGE, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium et Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Dr. J. R. M. VAN ANGEREN, Directeur, Chef de la Section de la Police au Ministère de la Justice.

Délégué suppléant et Secrétaire:

Le Jonkheer G. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

PÉROU

Délégué:

M. Enrique TRUJILLO BRAVO, Ingénieur.

POLOGNE

Délégué:

Son Excellence le Dr. Witold CHODŹKO, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Conseiller technique:

M. Kazimierz TREBICKI, Premier Secrétaire à la Délégation près la Société des Nations.

PORTUGAL

Délégués:

Son Excellence le Dr. Augusto DE VASCONCELLOS, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

Son Excellence le professeur docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne.

Secrétaire:

M. Henrique DA GUERRA QUARESMA VIANNA, Chargé d'Affaires près la Société des Nations, Conseiller de légation.

ROUMANIE

Délégué:

Son Excellence M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Délégué suppléant:

M. Dino CANTEMIR, Secrétaire de la Délégation près la Société des Nations.

SIAM

Délégué:

Son Excellence Phya RAJAWANGSAN, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Saint-James.

Délégué suppléant:

Luang BHADRAVADI, Secrétaire de légation a la Légation à Londres.

Secrétaire:

Luang CHAMMONG-DITHAKAR, Secrétaire de légation à la Légation à Londres.

SUISSE

Délégué:

M. Camille GORGÉ, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

Expert:

M. E. SCHEIM, Adjoint à la Division de la Police, Département fédéral de Justice et Police.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Délégué:

Le Dr. Antonin KOUKAL, Conseiller au Ministère de la Justice.

TURQUIE

Délégué:

M. Numan Tahir SEYMEN, Consul général à Genève.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

Délégué:

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique au Commissariat du Peuple pour les Affaires étrangères.

URUGUAY

Délégués:

Son Excellence M. Victor BENAVIDES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Son Excellence le Dr. Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

ETATS-UNIS DU VENEZUELA

Délégué:

Son Excellence M. Manuel AROCHA, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

YOUGOSLAVIE

Délégué:

Son Excellence le Dr. Ivan SOUBBOTITCH, Délégué permanent près la Société des Nations.

Experts:

M. Bochko DJORDJEVITCH, Secrétaire au Ministère royal du Commerce et de l'Industrie.

Le Dr. Vladimir MANOILOVITCH, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Participants à la Conférence à titre d'observateurs:

FINLANDE

M. Helge von KNORRING, Premier Secrétaire de légation.

LETTONIE

M. Karlis KALNINS, Premier Secrétaire de légation.

Participants à la Conférence à titre consultatif et en qualité d'experts:

Commission internationale de police criminelle:

M. Norman KENDAL, C. B. E., Commissaire adjoint à la « Metropolitan Police » à Londres.

Le Dr. Bruno SCHULTZ, ancien vice-président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles,
qui se sont réunis à Genève.

Le Conseil de la Société des Nations a appelé aux fonctions de président de la Conférence:

M. Joseph LIMBURG, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas.

La Conférence a désigné comme son vice-président:

M. DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministere des Affaires etrangères de la République française.

A rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence:

M. Eric Einar EKSTRAND, Directeur des Sections du trafic de l'opium et des questions sociales, représentant le Secrétaire général de la Société des Nations.

A la suite de réunions tenues du 8 au 26 juin 1936, les Actes ci-après ont été arrêtés:

I. CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

II. PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Conférence a égalment adopté ce qui suit:

I. INTERPRÉTATIONS

1. Il est entendu que les stipulations de la Convention, et en particulier les stipulations des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux faits commis non intentionnellement.

2. L'article 15 doit être interprété dans ce sens que la Convention ne porte, notamment, aucune atteinte à la liberté des Hautes Parties contractantes de régler le régime des circonstances atténuantes.

II. RECOMMANDATIONS

1. La Conférence,

Rappelant que la Conférence internationale de l'opium de 1912, resolue à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, a inséré dans la Convention internationale de l'opium de 1912 l'article 6 suivant: « Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière »;

Rappelant que les Parties à l'Accord de Genève sur l'opium de 1925 ont déclaré, dans le Preambule, qu'elles étaient fermement resolues à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium preparé, telle qu'elle est prévue par le Chapitre II de la Convention internationale de l'opium de 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé, et qu'elles étaient désireuses, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéresses, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppressione de l'usage de l'opium à fumer;

Désireuse de profiter de l'occasion qui lui est offerte par la présente Conférence d'adresser aux Etats intéressés un appel les invitant à poursuivre leurs efforts dans ce domaine:

Recommande que les gouvernements qui permettent encore l'usage de l'opium pour d'autres fins que des fins médicaux ou scientifiques, adoptent dans le plus bref délai toutes mesures efficaces en vue de l'abolition de cet usage de l'opium.

2. La Conférence recommande que les pays qui admettent le principe de l'extradition de leurs nationaux accordent l'extradition de leurs nationaux qui se trouvent sur leur territoire et qui se sont rendus coupables à l'étranger des infractions prévues par l'article 2, même si le traité d'extradition applicable contient une réserve au sujet de l'extradition des nationaux.

3. La Conférence recommande aux Hautes Parties contractantes de créer, le cas échéant, un service spécialisé de police aux fins de la présente Convention.

4. La Conférence recommande que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles examine l'opportunité de réunions des représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes en vue d'assurer, perfectionner et développer la collaboration internationale prévue par la présente Convention; et, le cas échéant, donne un avis à ce sujet au Conseil de la Société des Nations.

En foi de quoi les Délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Le Président de la Conférence:
LIMBURG

Le Vice-Président de la Conférence:
P. DE REFFYE

Le Secrétaire général de la Conférence:
Eric Einar EKSTRAND

Autriche:
E. PFLÜGL
Dr. Bruno SCHULTZ

Etats-Unis du Brésil:
Jorge LATOUR

Grande-Bretagne et Irlande du Nord:
ainsi que toutes Parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations
Oscar F. DOWSON
Wm. H. COLES

Bulgarie:
N. MOMTCHILOFF
E. SILIANOFF

Canada:
C. H. L. SHARMAN

Chili:
F. HERNÁNDEZ

Chine:
Hoo CHI-TSAI

Cuba:
G. de BLANCK

Danemark:
William BORBERG

Egypte:
Edgar GORRA

Equateur:
Alex GASTELÚ

Espagne:
Julio CASARES
Manuel LÓPEZ REY

France:
P. DE REFFYE
G. BOURGOIS

Grèce:
Raoul BIBICA-ROSETTI
A. CONTOUMAS

Honduras:
J. LÓPEZ PINEDA

Hongrie:
VELICS

Inde:
G. HARDY

Etat libre d'Irlande:
F. T. CREMINS

Japon:
Massa-aki HOTTA

Mexique:
Manuel TELLO

Panama:
Dr. Ernesto HOFFMANN

Pays-Bas:
DELGORGE
G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pologne:
CHODŹKO

Portugal:
Augusto DE VASCONCELLOS
José CAEIRO DA MATTA

Roumanie:
C. ANTONIADE

Suisse:
G. GORGÉ

Tchécoslovaquie:
Dr. Antonin KOUKAL

Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
C. LACHKEVITCH

Uruguay:
V. BENAVIDES
Alfredo DE CASTRO

Venezuela:
AROCHA

Yougoslavie:
Dr. I. V. SOUBBOTITCH

Commission internationale de Police criminelle:
Dr. Bruno SCHULTZ

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 7 ottobre 1960, n. 1648.

Scioglimento del Consorzio fra le Cooperative di produzione e lavoro della provincia di Roma « Edilconsorzio », con sede in Roma, e nomina del liquidatore.

N. 1648. Decreto del Presidente della Repubblica 7 ottobre 1960, col quale, sulla proposta del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale, di concerto con quello per i lavori pubblici, il Consorzio fra le Cooperative di produzione e lavoro della provincia di Roma « Edilconsorzio », con sede in Roma, viene sciolto, ed il rag. Alberto Russo ne viene nominato liquidatore.

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 4 gennaio 1961
Atti del Governo, registro n. 133, foglio n. 5. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 1° novembre 1960, n. 1649.

Autorizzazione all'Università degli studi di Modena ad acquistare due appezzamenti di terreno, siti in Modena.

N. 1649. Decreto del Presidente della Repubblica 1° novembre 1960, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, l'Università degli studi di Modena viene autorizzata ad acquistare dai signori Toni Filiberto e Malagoli Quirino due appezzamenti di terreno, siti in Modena, di complessivi mq. 73.400 al prezzo risultante dalla relazione di stima dell'Ufficio tecnico erariale di Modena in data 18 maggio 1960 e alle condizioni e modalità stabilite con i contratti condizionati di compravendita stipulati in Modena in data 5 aprile 1960 a rogito del notaio Cuoghi Giuliano, n. 19980/12126 e 19981/12127 di repertorio.

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 22 dicembre 1960
Atti del Governo, registro n. 132, foglio n. 120. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 23 novembre 1960, n. 1650.

Riconoscimento, agli effetti civili, della erezione della Curazia autonoma di Sant'Antonio di Padova Confessore, nel comune di Palena (Chieti).

N. 1650. Decreto del Presidente della Repubblica 23 novembre 1960, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Valva e Sulmona in data 1° agosto 1959, integrato con postilla del 10 febbraio 1960 e dichiarazione del 16 dicembre 1959, relativo alla erezione della Curazia autonoma di Sant'Antonio di Padova Confessore, nel comune di Palena (Chieti).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 4 gennaio 1961
Atti del Governo, registro n. 133, foglio n. 7. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 novembre 1960, n. 1651.

Riconoscimento, agli effetti civili, della erezione della parrocchia di *Gesù Nazareno*, in contrada *Scrudato* del comune di Cammarata (Agrigento).

N. 1651. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1960, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Agrigento in data 27 febbraio 1960, integrato con dichiarazione del 29 stesso mese ed anno, relativo alla erezione della parrocchia di Gesù Nazareno, in contrada Scrudato del comune di Cammarata (Agrigento).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 4 gennaio 1961
Atti del Governo, registro n. 133, foglio n. 8. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 novembre 1960, n. 1652.

Riconoscimento, agli effetti civili, della erezione della parrocchia della B.M.V. del Perpetuo Soccorso, nel comune di Menfi (Agrigento).

N. 1652. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1960, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Agrigento in data 2 luglio 1960, integrato con dichiarazione di pari data, relativo alla erezione della parrocchia della B.M.V. del Perpetuo Soccorso, nel comune di Menfi (Agrigento).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 4 gennaio 1961
Atti del Governo, registro n. 133, foglio n. 6. — VILLA

DECRETO MINISTERIALE 28 dicembre 1960.

Approvazione di due tariffe di assicurazione sulla vita, presentate dalla Rappresentanza generale per l'Italia, con sede in Roma, della compagnia francese di assicurazioni « Le Phenix ».

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO

Visto il testo unico delle leggi sull'esercizio delle assicurazioni private, approvato con decreto del Presidente della Repubblica del 13 febbraio 1959, n. 449;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 4 gennaio 1925, n. 63, modificato con i regi decreti 4 marzo 1926, n. 519 e 22 aprile 1940, n. 469;

Vista la domanda della Rappresentanza generale per l'Italia, con sede in Roma, della Compagnia francese di assicurazione « Le Phenix », intesa a ottenere la approvazione di due tariffe d'assicurazione sulla vita in sostituzione delle analoghe in vigore;

Vista la relazione tecnica;

Decreta:

Sono approvate, secondo il testo debitamente autenticato, le seguenti tariffe di assicurazione sulla vita presentate dalla Rappresentanza generale per l'Italia, con sede in Roma, della Compagnia di assicurazione « Le Phenix », in sostituzione delle analoghe in vigore:

Tariffa relativa all'assicurazione temporanea, a premio annuo di un capitale pagabile alla morte dello assicurato se questa avviene entro un determinato periodo di tempo;

Tariffa relativa all'assicurazione temporanea a premio unico, di un capitale pagabile alla morte dello assicurato se questa avviene entro un determinato periodo di tempo.

Roma, addì 28 dicembre 1960

p. *Il Ministro*: MICHELI

(110)

DECRETO MINISTERIALE 31 dicembre 1960.

Autorizzazione ad Istituti ed Enti che esercitano il credito agrario a prorogare la scadenza delle operazioni di credito agrario di esercizio effettuate con le aziende agricole ricadenti nelle provincie di Rovigo e Vercelli.

IL MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Vista la legge 25 luglio 1956, n. 838;

Ritenuto che le eccezionali avversità atmosferiche verificatesi nell'estate-autunno del corrente anno nelle provincie di:

Rovigo: limitamente al territorio dei comuni di Ariano Polesine e Taglio Po;

Vercelli: limitatamente al territorio dei comuni di Albano Vercellese, Arborio, Asigliano Vercellese, Balocco, Bianzé, Borgo d'Ale, Buronzo, Caresano, Caresanablot, Carisio, Casanova Elvo, Cascine San Giacomo, Costanzana, Crescentino, Crova, Desana, Fontanetto Po, Formigliana, Gattinara, Ghislarengo, Greggio, Lamporo, Lignana, Livorno Ferraris, Massazza, Moncrivello, Palazzolo Vercellese, Pezzana, Prarolo, Quinto Vercellese, Ronsecco, Roppolo, Rovasenda, Salasco, Sali Vercellese, Salussola, San Germano Vercellese, Santhià, Tricerro, Trino, Tronzano Vercellese, Vercelli, Villanova Biellese, Villarboit,

rendono necessaria la concessione delle agevolazioni creditizie previste all'art. 1 della citata legge;

Decreta:

Gli Istituti ed Enti che esercitano il credito agrario sono autorizzati a prorogare per una sola volta e per non più di ventiquattro mesi, coi privilegi previsti dagli articoli 8, 9, 10, 11 e 12 della legge 5 luglio 1928, n. 1760, la scadenza delle operazioni di credito agrario di esercizio effettuate, fino alla data di pubblicazione del presente decreto, con le aziende agricole ricadenti nelle zone sopra elencate che abbiano subito un danno non inferiore alla perdita del 40 % del prodotto lordo vendibile per effetto delle eccezionali avversità atmosferiche verificatesi nell'estate-autunno del 1960.

Il presente decreto sarà pubblicato, ai sensi dell'art. 1 della legge 25 luglio 1956, n. 838, nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 31 dicembre 1960

Il Ministro per l'agricoltura e per le foreste
RUMOR

Il Ministro per il tesoro
TAVIANI

(102)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Sclassificazione ed alienazione di suoli tratturali in comune di Gissi

Con decreto ministeriale in data 10 novembre 1960, numero 17706/4536, è stata disposta, a' sensi dei regi decreti 29 dicembre 1927, n. 2801 e 16 luglio 1936, n. 1706, la sclassificazione, per alienazione a Zocaro Teresa, nata a Scerni il 10 maggio 1903, delle zone demaniali facenti parte del tratturo « Centurelle-Montesecco », in Gissi, estese complessivamente mq. 6788 riportate in catasto alle particelle numeri 96-a e, 97-p e 138 parte del foglio di mappa n. 3 del comune di Gissi e nella planimetria tratturale con i numeri 65, 122 e 123.

Con decreto ministeriale in data 10 novembre 1960, numero 17707/4537, è stata disposta, a' sensi dei regi decreti 29 dicembre 1927, n. 2801 e 16 luglio 1936, n. 1706, la sclassificazione, per alienazione a Tano Giuseppe, nato in Atessa il 6 giugno 1930, della zona demaniale facente parte del tratturo « Centurelle-Montesecco » in Gissi, estesa mq. 480 riportata in catasto alle particella n. 97-i del foglio di mappa n. 3 del comune di Gissi e nella planimetria tratturale con il n. 115.

Con decreto ministeriale in data 10 novembre 1960, numeri 17714/4544, è stata disposta, a' sensi dei regi decreti 29 dicembre 1927, n. 2801 e 16 luglio 1936, n. 1706, la sclassificazione per alienazione a Di Croce Enrico, nato a Gissi il 15 aprile 1902, delle zone demaniali facenti parte del tratturo « Centurelle-Montesecco » in Gissi, estese complessivamente mq. 1444 riportate in catasto alle particelle 30-a e 96-b dei fogli di mappa numeri 2 e 3, alla particella n. 40 parte del foglio di mappa n. 3 del comune di Gissi, nonchè nella planimetria tratturale con i numeri 35 e 84.

Con decreto ministeriale in data 10 novembre 1960, numero 17711/4541, è stata disposta, a' sensi dei regi decreti 29 dicembre 1927, n. 2801 e 16 luglio 1936, n. 1706, la sclassificazione, per alienazione a Zocaro Giuseppe, nato a Gissi il 7 aprile 1913, delle zone demaniali facenti parte del tratturo « Centurelle-Montesecco » in Gissi, estese complessivamente mq. 1477 riportate in catasto alle particelle numeri 96-p e 170 parte del foglio di mappa n. 3 del comune di Gissi e nella planimetria tratturale con i numeri 53 e 58.

(8201)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Notifica per smarrimento di certificati di rendita nominativa

(2ª *pubblicazione*). Elenco n. 4.

In conformità delle disposizioni, dell'art. 37 della legge 12 agosto 1957, n. 752, si notifica, che, è stata denunziata la perdita dei certificati d'iscrizione delle sotto designate rendite ed è stata fatta domanda a quest'Amministrazione affinchè, previe le formalità prescritte dalla legge, vengano rilasciati i corrispondenti nuovi certificati.

CATEGORIA del debito	NUMERO della iscrizione	INTESTAZIONE DELLE ISCRIZIONI	AMMONTARE della rendita annua di ciascuna iscrizione
			Lire
Cons. 3.50 % (1906)	482384	Bianchi Luigia fu Stefano, minore sotto la tutela di Zolezzi Vittoria fu Stefano, vedova di Spedalieri Giuseppe, dom. in Lavagna (Genova)	511 —
Id.	543566	Come sopra	588 —
Id.	710162	Bianchi Luigia fu Stefano nubile, dom. in Lavagna (Genova)	241,50
Rendita 5 % (1935)	161436 (nuda proprietà)	Rossi Giuseppe fu Cesare, dom. a Milano, usufrutto vitalizio spettante a Valzania Anna Maria fu Enrico ved. di Rossi Cesare, dom a Milano	270 —
Id.	161437 (nuda proprietà)	Rossi Enrichetta fu Cesare, moglie di Dompè Luigi, dom. a Milano, usufrutto vitalizio spettante a Valzania Anna Maria fu Enrico ved. di Rossi Cesare, dom. a Milano	270 —
Id.	161438 (nuda proprietà)	Rossi Maria fu Cesare vedova De Pace dom. a Milano, usufrutto vitalizio come sopra	270 —
Id.	217773	Noviello Rosina fu Nicola, moglie di Del Villano Alfonso fu Giuseppe, dom. in S. Cipriano di Aversa (Caserta), con vincolo dotale	300 —
Redimibile 3,50 % (1934)	294634 usufrutto	Pastorino Giovanni fu Tomaso, dom. in Genova-Cornigliano, usufrutto vitalizio spettante a Pastorino Luigi fu Tomaso, dom. a Masone	210 —
Id	296905 usufrutto	Pastorino Giovanni fu Tomaso, dom. in Genova, usufrutto vitalizio spettante congiuntamente e cumulativamente a Pastorino Luigi fu Tomaso e Macciò Maria fu Pietro ved. Pastorino Tomaso, dom in Genova	840 —

Si rende noto a chiunque possa avervi interesse che trascorsi sei mesi dalla prima delle prescritte due pubblicazioni del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale*, si rilasceranno i nuovi certificati, qualora in detto termine non siano intervenute opposizioni di sorta.

Roma, addì 30 settembre 1960

Il direttore generale: GRECO

(6304)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 8

Corso dei cambi dell'11 gennaio 1961 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	620,62	620,60	620,65	620,66	620,62	620,65	620,615	620,60	620,60	620,62
$ Can.	624,42	623,85	623,50	624 —	622,60	623,87	623,85	623,45	623,40	623,75
Fr. Sv.	144,09	144,16	144,17	144,1625	144,16	144,19	144,1625	144,15	144,15	144,17
Kr. D.	90,02	90,05	90,05	90,06	90,10	90,05	90,0525	90,05	90,07	90,05
Kr. N.	86,91	86,91	86,95	86,94	87 —	86,94	86,9225	86,90	86,94	86,95
Kr. Sv.	119,93	120 —	119,96	119,985	120 —	120 —	119,985	120 —	120,02	120,05
Fol.	164,52	164,55	164,58	164,55	164,55	164,58	164,545	164,55	164,57	164,57
Fr. B.	12,45	12,47	12,469	12,4625	12,465	12,48	12,46	12,50	12,47	12,465
Fr. Fr. (N.F.)	126,60	126,66	126,65	126,665	126,65	126,66	126,6525	126,65	126,66	126,65
Lst.	1741,54	1741,90	1742,05	1742,20	1741,875	1741,95	1741,95	1742,20	1742,27	1742 —
Dm. occ.	148,79	148,78	148,79	148,805	148,77	148,78	148,795	148,80	148,78	148,80
Scell. Austr.	23,87	23,865	23,855	23,86	23,83	23,88	23,8607	23,87	23,86	23,836

Media dei titoli dell'11 gennaio 1961

Rendita 3,50 % 1906	77,075
Id. 3,50 % 1902	74,35
Id. 5 % 1935	105,925
Redimibile 3,50 % 1934	95,775
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	85,60
Id. 5 % (Ricostruzione)	99,85
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	98,275
Id. 5 % 1936	99,85
Id. 5 % (Città di Trieste)	98,425
Id. 5 % (Beni Esteri)	98,025
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° gennaio 1962)	101,525
Id. 5 % (» 1° gennaio 1963)	101,65
Id. 5 % (» 1° aprile 1964)	101,825
Id. 5 % (» 1° aprile 1965)	102,125
Id. 5 % (» 1° aprile 1966)	102,25
Id. 5 % (» 1° gennaio 1968)	102,275
Id. 5 % (» 1° aprile 1969)	102,275
B. T. Poliennali 5 % (» 1° ottobre 1966)	101,80

Il Contabile del Portafoglio dello Stato: ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi dell'11 gennaio 1961

1 Dollaro USA	620,637
1 Dollaro canadese	623,925
1 Franco svizzero	144,162
1 Corona danese	90,056
1 Corona norvegese	86,931
1 Corona svedese	119,985
1 Fiorino olandese	164,547
1 Franco belga	12,461
1 Franco nuovo (N.F.)	126,659
1 Lira sterlina	1742,075
1 Marco germanico	148,80
1 Scellino austriaco	23,86

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DEI TRASPORTI

Riapertura dei termini ed aumento dei posti del concorso, per esami e per titoli, a trentadue posti di segretario tecnico in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6039.

IL MINISTRO PER I TRASPORTI

Visto lo stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, approvato con legge 26 marzo 1958, n. 425;

Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1956, n. 2716, contenente «norme di applicazione» dello stato giuridico citato;

Visto il decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6039, registrato alla Corte dei conti, addì 18 giugno 1960, registro n. 41 Bilancio trasporti, foglio n. 8, pubblicato nel supplemento ordinario alla *Gazzetta Ufficiale* n. 182 del 26 luglio 1960, nonchè nel Bollettino ufficiale delle ferrovie dello Stato n. 13 del 15 luglio 1960, con il quale venne indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a trentadue posti di segretario tecnico in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato fra geometri e periti industriali capi tecnici, specializzazione «edili», per le necessità del Servizio lavori e costruzioni;

Visto il decreto ministeriale 2401 del 14 dicembre 1960, con il quale sono stati aumentati di centoventisette unità i posti d'organico di segretari tecnici;

Vista la relazione della Direzione generale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato (Servizio personale) n. P.2.1.1.208 in data 12 dicembre 1960;

Sentito il Consiglio di amministrazione;

Decreta:

Art. 1.

Il numero dei posti fissato per il concorso pubblico di segretario tecnico in prova per le necessità del Servizio lavori e costruzioni, citato nelle premesse, è elevato a novanta.

Art. 2.

Il termine indicato dall'art. 2 del decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6039, per la presentazione delle domande di ammissione al concorso indetto col decreto ministeriale stesso è riaperto sino a 30 giorni a partire da quello successivo alla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale*, ferme restando le norme e le modalità per lo svolgimento del concorso medesimo, di cui all'avviso-programma approvato in allegato al decreto ministeriale sopra richiamato.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 14 dicembre 1960

Il Ministro: SPATARO

Registrato alla Corte dei conti, addì 2 gennaio 1961
Registro n. 43 *Bilancio trasporti, foglio n.* 63. — BONOMI

(123)

Riapertura dei termini ed aumento dei posti del concorso, per esami e per titoli, a quindici posti di segretario tecnico in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6040.

IL MINISTRO PER I TRASPORTI

Visto lo stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, approvato con legge 26 marzo 1958, n. 425;
Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1956, n. 2716, contenente «norme di applicazione» dello stato giuridico citato;
Visto il decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6040, registrato alla Corte dei conti, addì 18 giugno 1960, registro n. 41 Bilancio trasporti, foglio n. 9, pubblicato nel supplemento ordinario alla *Gazzetta Ufficiale* n. 182 del 26 luglio 1960, nonchè nel Bollettino ufficiale delle ferrovie dello Stato n. 13 del 15 luglio 1960, con il quale venne indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a quindici posti di segretario tecnico in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, fra periti industriali capi tecnici, specializzazione meccanici-elettricisti, ramo elettricisti, per le necessità del Servizio impianti elettrici;
Visto il decreto ministeriale 2401 del 14 dicembre 1960, con il quale sono stati aumentati di centoventisette unità i posti d'organico di segretari tecnici;
Vista la relazione della Direzione generale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato (Servizio personale) n. P.2.1.1.208 in data 12 dicembre 1960;
Sentito il Consiglio di amministrazione;

Decreta:

Art. 1.

Il numero dei posti fissato per il concorso pubblico di segretario tecnico in prova per le necessità del Servizio impianti elettrici, citato nelle premesse, è elevato a quarantadue.

Art. 2.

Il termine indicato dall'art. 2 del decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6040, per la presentazione delle domande di ammissione al concorso indetto col decreto ministeriale stesso è riaperto sino a 30 giorni a partire da quello successivo alla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale*, ferme restando le norme e le modalità per lo svolgimento del concorso medesimo, di cui all'avviso-programma approvato in allegato al decreto ministeriale sopra richiamato.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 14 dicembre 1960

Il Ministro: SPATARO

Registrato alla Corte dei conti, addì 2 gennaio 1961
Registro n. 43 Bilancio trasporti, foglio n. 62. — BONOMI

(121)

Riapertura dei termini ed aumento dei posti del concorso, per esami e per titoli, a sette posti di segretario tecnico in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, indetto con decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6041.

IL MINISTRO PER I TRASPORTI

Visto lo stato giuridico del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato, approvato con legge 26 marzo 1958, n. 425;
Visto il decreto ministeriale 19 dicembre 1956, n. 2716, contenente «norme di applicazione» dello stato giuridico citato;
Visto il decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6041, registrato alla Corte dei conti, addì 18 giugno 1960, registro n. 41 Bilancio trasporti, foglio n. 10, pubblicato nel supplemento ordinario alla *Gazzetta Ufficiale* n. 182 del 26 luglio 1960, nonchè nel Bollettino ufficiale delle ferrovie dello Stato n. 13 del 15 luglio 1960, con il quale venne indetto un pubblico concorso, per esami e per titoli, a sette posti di segretario tecnico in prova nei ruoli del personale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato con assegnazione alla sede centrale del Servizio materiale e trazione in Firenze;
Visto il decreto ministeriale 2401 del 14 dicembre 1960, con il quale sono stati aumentati di centoventisette unità i posti d'organico di segretari tecnici;
Vista la relazione della Direzione generale dell'Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato (Servizio personale) n. P.2.1.1.208 in data 12 dicembre 1960;
Sentito il Consiglio di amministrazione;

Decreta:

Art. 1.

Il numero dei posti fissato per il concorso pubblico di segretario tecnico in prova con assegnazione alla sede centrale del Servizio materiale e trazione in Firenze, citato nelle premesse, è elevato a venti.

Art. 2.

Il termine indicato dall'art. 2 del decreto ministeriale 11 maggio 1960, n. 6041, per la presentazione delle domande di ammissione al concorso indetto col decreto ministeriale stesso è riaperto sino a 30 giorni a partire da quello successivo alla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale*, ferme restando le norme e le modalità per lo svolgimento del concorso medesimo, di cui all'avviso-programma approvato in allegato al decreto ministeriale sopra richiamato.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 14 dicembre 1960

Il Ministro: SPATARO

Registrato alla Corte dei conti, addì 2 gennaio 1961
Registro n. 43 Bilancio trasporti, foglio n. 61. — BONOMI

(122)

PETTINARI UMBERTO, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.